

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-380 du 12 Septembre 1986
Portant sanctions disciplinaires à l'
l'encontre du Camarade Etienne Maurice
H. ZOUME, Commis Auxiliaire, chargé de
la Comptabilité à l'Ex-Ministère de la
Justice Populaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N° 83-314 du 5 septembre 1983 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Etienne Maurice HAZOUME,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 83-314 du 5 septembre 1983,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Février 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Il est infligé au Camarade Etienne Maurice HAZOUME les sanctions suivantes pour détournement de deniers publics :

- vingt quatre (24) mois d'exclusion temporaire de son emploi pour compter du 8 Août 1978,
- retrogradation ou abaissement d'un (1) échelon ou retard à l'avancement équivalent à un (1) échelon.

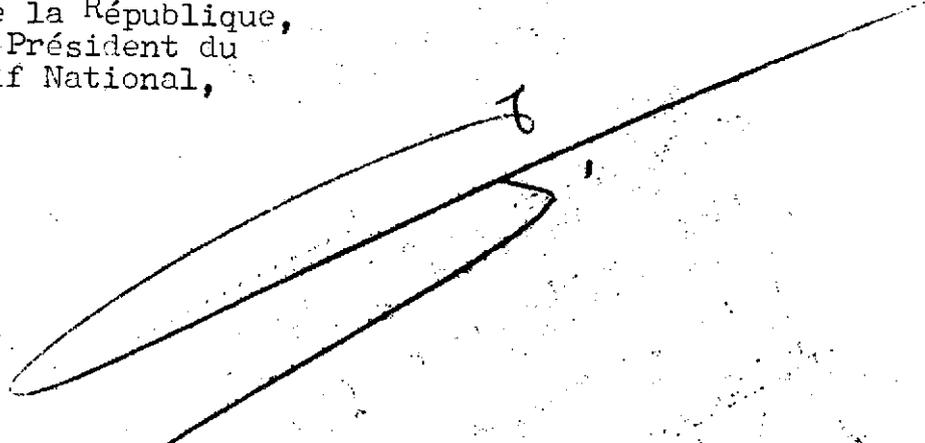
Article 2.- Le Camarade Etienne Maurice HAZOUME ayant été suspendu de son emploi depuis le 8 Août 1978 est autorisé à reprendre service.

Article 3.- L'intéressé devra rembourser la somme de vingt quatre mille deux cent quatre vingt (24 280) francs qu'il reste devoir au trésor public.

Article 4.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Etienne Maurice HAZOUME de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

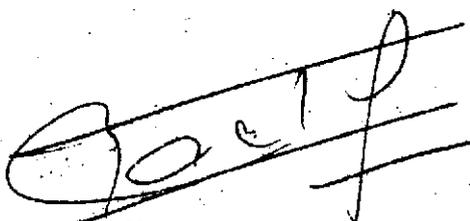
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



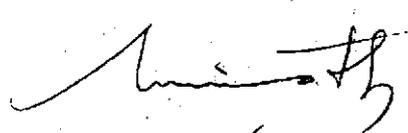
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



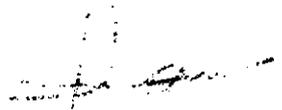
Hospice ANTONIO



Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MTAS-MFE 8
AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DGPE/MTAS 4 SPD 2 IGE 3 GCONB 2 DB-DSDV-
DCF 6 DTCP-DI 4 DLC-DPE-ENSAE-BCP 8 BN-DAN 2 INTERESSES 1 JORPB 1.-

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,



Girigissou GADO.

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE MTAS MET 12 Autres Ministères 12 CEAP 6 SPD 2 IGE 3
DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 20 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 2
Intéressés 3 JORPB 1.-